

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°18/JUIN/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 06 JUIN 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
29 mai 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

12 JUIN 2026

Le Maire,



Erick FONTAINE

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Erick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland -
TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle -
RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey -
LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY
Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick -
JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy
- PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOUA Henri - DALELE CAVANE
Jocelyne - VAYABOURY Sophie - DAMBREVILLE Christophe - MIRANVILLE Vanessa

ÉLUS REPRESENTÉS :

DABIEL-TABLEAU Éliette procuration à MIRANVILLE Vanessa - TARTROU Marie-Line procuration
à DALELE CAVANE Jocelyne - TREPORT Grégory procuration à DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS ABSENTS :

DELIRON Jean-François

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
à la désignation d'un secrétaire de séance.

NARAYANIN-RAMAYE Aurélie a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces
fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (35 élus présents à l'ouverture de séance) pour
délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un
délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°18 : CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le Maire rappelle que le contrat d'apprentissage est un contrat en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel, conclu entre un apprenti et un employeur, dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle dispensée, pour la partie pratique, au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprenti s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre l'ensemble du parcours de formation et à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du diplôme ou du titre préparé. En contrepartie, il perçoit une rémunération fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur. Pendant la formation pratique, l'apprenti est placé sous la conduite d'un maître d'apprentissage.

Dans le cadre de la politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et afin de répondre aux besoins des services, il est proposé de recourir à l'apprentissage pour l'année scolaire 2026-2027.

La collectivité envisage ainsi l'ouverture de six postes.

- Trois contrats seront ouverts au titre du CNFPT. Sont notamment éligibles les techniciens informatiques, les agents de restauration, les responsables des services techniques, les agents d'interventions techniques polyvalents en milieu rural ainsi que les agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant.
- Trois contrats réservés RQTH, dans une logique d'inclusion et d'égalité des chances.

Dans la fonction publique territoriale, le développement de l'apprentissage demeure fortement dépendant des capacités financières des collectivités. Le CNFPT assure uniquement la prise en charge des frais de formation, avec un financement plafonné entre 5 000 et 8 000 euros selon le diplôme préparé et sur un nombre de contrat très limité. Ainsi, la rémunération de l'apprenti et les charges associées restent entièrement supportées par la commune. À titre d'exemple, pour un apprenti en BTS âgé de 19 ans, le coût brut annuel peut atteindre 14 000 euros. En revanche, les contrats d'apprentissage soutenus par le FIPHFP bénéficient d'un accompagnement financier renforcé. En plus du financement de la formation, le FIPHFP prend en charge jusqu'à 80 % de la rémunération de l'apprenti en situation de handicap. Ce dispositif réduit significativement le coût supporté par la collectivité et favorise ainsi le recours à l'apprentissage inclusif dans la fonction publique territoriale.

VU le Code du travail, et notamment les articles L.6227-1 à L.6227-12 relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage, modifiée ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU les dispositifs de financement du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) relatifs à la prise en charge des frais pédagogiques des apprentis ;

VU les dispositions du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage constitue un dispositif de formation en alternance permettant à des jeunes d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel tout en acquérant une expérience pratique au sein des services publics locaux ;
CONSIDÉRANT que ce dispositif contribue à la professionnalisation des parcours, à la transmission des savoir-faire et à l'anticipation des besoins en compétences de la collectivité ;
CONSIDÉRANT que le CNFPT assure, selon les dispositifs en vigueur, la prise en charge totale ou partielle des frais pédagogiques des apprentis ;
CONSIDÉRANT que le FIPHFP permet, dans le cadre de sa mission d'insertion, de financer une partie des frais liés à l'apprentissage des personnes en situation de handicap ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre une politique active en matière d'insertion professionnelle, d'égalité des chances et d'inclusion.

Le Comité Social Territorial, réunie le 26 mai 2026 a émis un avis favorable.

La commission Finances et Administration réunie le 26 mai 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **Autorise les ouvertures de postes et les éventuels recrutements pour l'année scolaire 2026-2027 ;**
- **Autorise le recrutement des apprentis sous réserve de l'obtention des financements du CNFPT et, le cas échéant, du FIPHFP ;**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces recrutements, notamment les contrats d'apprentissage et les conventions avec les Centres de Formation d'Apprentis ;**
- **Inscrit des dépenses correspondantes au budget communal, notamment les rémunérations et frais liés aux apprentis, au chapitre budgétaire approprié.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



NARAYANIN-RAMAYE Aurélie

Le Maire



Érick FONTAINE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.